A une séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Ste-Praxède, tenue le 10 décembre 2015 et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

M. Jean-François Roy
M. Paul Audet M. Gilles Deshaies
Mme Lise Gosselin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Daniel Talbot. Madame Josée Vachon, directrice générale, est aussi présente.

**2015-12-281 Ouverture de la session**

Il est proposé par M. Jean-François Roy
Appuyé par Mme Lise Gosselin
Et résolu unanimement d'ouvrir cette séance à 18 h 30 heures.

Adoptée

**2015-12-282 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par M. Gilles Deshaies
Appuyé par M. Paul Audet
Et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de cette séance extraordinaire du 10 décembre 2015, tel que présenté.

Adoptée.

**2015-12-283 Lecture et adoption du règlement numéro 219-2015**

Il est proposé par M. Jean-François Roy
Appuyé par Mme Lise Gosselin
Et résolu que le règlement numéro deux cent dix-neuf tiret deux mille quinze (219-2015) soit et est adopté tel que ci-après décrit.

Adoptée.

## RÈGLEMENT DE TAXATION NUMÉRO 219-2015

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT DIX-NEUF TIRET DEUX MILLE QUINZE (219-2015)**

## RÈGLEMENT DE TAXATION 2016 NUMÉRO 219-2015

**ARTICLE UN**

Dans le présent règlement, les expressions et les mots suivants ont la signification qui leurs sont attribués ci-après, savoir :

a) Roulotte (ou équipement de même nature) : Signifie une remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme

habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble selon la loi sur la fiscalité municipale.

b) Maison : Signifie tout bâtiment, construction ou dépendance quelconque.

**ARTICLE DEUX**

Qu'une taxe foncière générale de $0.50 par $100.00 de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2016, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu et le tout incorporé au fond et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

**ARTICLE TROIS**

Une compensation est par les présentes imposée à tout propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité à l'exception de celles situées sur un terrain de camping, soit :

Une tarification de roulotte à un montant fixe de $120.00 est imposée et exigée de tout propriétaire de roulotte, ou autre équipement de même nature servant de bâtiment principal, situé sur le territoire de la Municipalité et non porté au rôle d'évaluation. Ce montant n'est ni-divisible, ni-remboursable.

Cette tarification est assimilée à une taxe foncière.

**ARTICLE QUATRE**

A) Tous les propriétaires de maisons, chalets, roulottes ou tout immeuble habité ou non à l'année situés sur la Route 263, Chemin des Roy, Pointe-aux-Cèdres, 9e et 10e Rang, 3e Rang, 2e Rang, 11e Rang, 12e Rang, Chemin Giroux, Chemin Marjobert, Rang A, Rang B-et-C et Chemin Thibodeau, Chemin Létourneau et Chemin du Hameau, Chemin Benoit-Giguère et Chemin Lacroix sont sujets au paiement d'une compensation pour la cueillette des ordures, soit : Cent soixante-quinze dollars ($175.00) par an. Les ordures devront obligatoirement être déposées dans un bac roulant. Le tarif de $175.00 sera facturé par bac.

B) Tous les propriétaires des exploitations agricoles ayant un établissement d'élevage, sont sujets au paiement d'une compensation pour la cueillette des ordures, soit : Cent quatre-vingt-cinq dollars ($185.00) par année pour chaque bac roulant. Cette taxe de service sera applicable au crédit MAPAQ;

C) Les propriétaires des exploitations agricoles ayant un établissement d'élevage qui utilise un conteneur d'une capacité maximum de 3 verges pour disposer des ordures de la ferme, sont sujets au paiement d'une compensation pour le service de transbordement des ordures de trois cents dollars ($300.00) par année. Cette taxe de service sera applicable au crédit MAPAQ. Si un exploitation utilise un conteneur d'une plus grande capacité, la compensation sera calculée au prorata de la capacité du conteneur.

D) Une taxe commerciale pour les terrains de camping est imposée pour les frais de transbordement des ordures ménagères. Cette taxe est fixée à

$1,500.00 annuellement. Les ordures des terrains de camping se retrouvent dans des conteneurs loués et transportés à la charge des gestionnaires des terrains de camping. Cette taxe de $1,500.00 s'applique uniquement pour les frais de transbordement.

E) Une taxe commerciale pour les frais de transbordement sera imposée à toute entreprise ou commerce de service (I.C.I.) qui choisisse d'utiliser un conteneur pour leurs déchets. Une taxe annuelle de $300.00 par conteneur sera imposée pour le transbordement de ces matières résiduelles.

**ARTICLE CINQ**

Tous les propriétaires de maisons, chalets, roulottes, exploitations ou tout immeuble habité ou non à l'année sont sujets au paiement d'une compensation, par unité de logement, pour le service de récupération, soit :

A) Cinquante-cinq dollars par an $55,00 si l'immeuble est situé sur la Route 263, Chemin des Roy, 9e et 10e Rang, 3e Rang, 2e Rang, 11e Rang, 12e Rang Chemin Giroux, Chemin Marjobert, Rang A, Rang B-et-C et Chemin Thibodeau, Chemin Létourneau ,Chemin Benoit-Giguère , Chemin Lacroix, Chemin du Hameau et Chemin de la Pointe-aux-Cèdres ;

**ARTICLE SIX**

Tous les comptes de taxes annuelles s'élevant à plus de $300.00 pour l'année courante pourront être payables en quatre versements égaux.

Il incombe à la directrice générale de préparer le rôle de perception des taxes et de fixer les dates des quatre versements exigés, selon les exigences législatives.

**ARTICLE SEPT**

Qu'un taux d'intérêt de 8% l'an soit imposé sur tous les comptes dûs à la Municipalité et qui ne sont pas payés.

**ARTICLE HUIT**

Le présent règlement numéro deux cent dix-neuf tiret deux mille quinze (219-2015) entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée.

Avis de motion : 07 décembre 2015
Adoption : 10 décembre 2015
Publication: 15 décembre 2015

**2015-12-284 Adoption des prévisions budgétaires 2016**

Il est proposé par M. Gilles Deshaies
Appuyé par M. Jean-François Roy

Et résolu unanimement d'adopter le document des prévisions budgétaires 2016 détaillées, tel que déposé et dont les élus ont reçu copie.

Adoptée

**2015-12-285 Résolution : Adoption du budget 2016**

Il est proposé par M. Paul Audet
Appuyé par M. Gilles Deshaies
Et résolu unanimement d'adopter le budget 2016 ci-dessous.

Adoptée.

**REVENUS**

| | |
|---|---|
| Taxes foncières à $0.50 / $100 d'évaluation | 451 500 $ |
| Enlèvement des ordures et récupération | 75 000 |
| Compensation immeubles du gouvernement | 38 500 |
| Services rendus organismes municipaux | 11 500 |
| Transfert du réseau routier | 63 750 |
| Imposition de droits | 17 200 |
| Autres revenus | 2 300 |
| Autres transferts et compensations | 17 000 |
| Appropriation du surplus | 55 250 |
| **TOTAL DES REVENUS :** | **732 000 $** |

**DÉPENSES**

| | |
|---|---|
| Administration générale | 211 490 $ |
| Sécurité publique | 144 685 |
| Transport routier | 216 060 |
| Hygiène du milieu | 79 815 |
| Urbanisme et mise en valeur du territoire | 27 950 |
| Loisirs et culture | 28 500 |
| Autres frais de financement | 1 500 |
| Dépenses en immobilisations | 22 000 |
| **TOTAL DES DÉPENSES :** | **732 000 $** |

* Évaluation imposable au 19-11-2015: 90 303 700 $

**2015-12-286 Programme triennal d'immobilisations**

Il est proposé par M. Jean-François Roy
Appuyé par M. Paul Audet
Et résolu unanimement que le conseil municipal de Ste-Praxède adopte le programme triennal d'immobilisations pour les années suivantes :

2016 : Aucune immobilisation
2017: Aucune immobilisation
2018 : Aucune immobilisation

Adoptée.

**QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES**

**2015-12-287 Levée de la séance extraordinaire**

Il est proposé par M. Jean-François Roy
Appuyé par Mme Lise Gosselin
Et résolu unanimement de lever cette séance extraordinaire à 18 h 45 heures.

Adoptée.

| | |
|---|---|
| Daniel Talbot | Josée Vachon, sec.-trés. |
| Maire | Directrice générale |

*Je, Daniel Talbot, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.*